

La pêche au chalut au large du bassin d'Arcachon suspendue par la justice

Le tribunal administratif de Bordeaux a une nouvelle fois suspendu l'exécution d'un arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 autorisant le chalutage dans certaines zones en Gironde. L'association Défense des milieux aquatiques, à l'origine du recours, souhaite la modification du code de l'environnement pour entériner cette décision.



Dans un jugement rendu le 8 août 2023, le Tribunal Administratif de Bordeaux a ordonné la suspension d'un arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 autorisant le chalutage dans la « portion du littoral sableux de la côté Aquitaine » et dans le « Bassin d'Arcachon et Cap-Ferret ». Il a ainsi donné raison à l'association Défense des milieux aquatiques (DMA) qui avait attaqué l'arrêté, les 11 et 23 juillet derniers.

Contactée, la préfecture n'a pas encore réagi à cette décision, ni annoncé faire appel.

« Avancée sensible »

Le 11 avril 2023, la Cour administrative d'appel de Bordeaux avait déjà annulé un jugement du tribunal administratif et un arrêté de la préfecture datant de janvier 2018 qui réglementait également l'usage des filets remorqués à moins de trois milles (environ 5 km) de la laisse de basse mer au large d'Arcachon.

La Cour avait alors relevé l'absence, dans l'arrêté de janvier 2018, d'évaluation des incidences de ces pratiques de pêche sur les sites Natura 2000 concernés. Cette qualification correspond à « un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, qui vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe ». Le problème de manque d'évaluation d'impact sur ces zones a de nouveau été constaté pour l'arrêté en date du 6 juillet 2023.

Philippe Garcia, président de l'association DMA, regrette que la suspension décidée par le tribunal ne concerne que les sites Natura 2000. Il se félicite tout de même d'une « avancée sensible de la jurisprudence », et considère que l'analyse des risques de la préfecture « ne concerne pas les espèces protégées comme le grand dauphin, le marsouin commun, l'esturgeon ou des dizaines d'oiseaux marins ».

Protéger les habitats

Philippe Garcia développe l'importance de protéger les zones côtières, qu'il désigne comme « le potager de la mer, là où croissent les futurs poissons ». Un [rôle essentiel que souligne également Eau France](#), le service public d'information sur l'eau :

« L'abondance d'invertébrés et de petits poissons confère aux eaux côtières un rôle de nourricerie pour certaines espèces du [large](#) : la croissance des juvéniles se passe sur la [côte](#). »

Or, les filets remorqués ne sont pas « sélectifs », ils ne capturent pas uniquement les espèces visées par la pêche. Raclant les fonds marins à l'aide de ce que Philippe Garcia appelle « des bulldozers de la mer », la technique du chalutage a ainsi été [considérée par une coalition d'ONG, en janvier 2022](#), comme « la plus néfaste à l'environnement et au climat ».

C'est [la directive Européenne « Habitats Faune et flore » de 1992](#) qui met en place le réseau de sites protégés Natura 2000. Elle établit que la « mise en œuvre de projets d'aménagements ou la réalisation d'activités humaines dans ces sites n'est pas exclue à condition « qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites ».

Envoyer les pêcheurs ailleurs

Philippe Garcia rappelle la [condamnation de la France par la Cour de Justice Européenne en mars 2010](#) pour mauvaise transposition de cette directive européenne. La Cour avait épinglé la France pour avoir « déclaré de façon générale que certaines activités, telles que la chasse ou la pêche, ne sont pas perturbantes », ce qui a été jugé comme non conforme à la directive.

Malgré les modifications apportées dans le code de l'environnement à la suite de cette condamnation, un problème persiste poursuit le porte-parole de DMA. Dans la foulée du passage de la loi biodiversité en 2016 « pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages », l'article L414-4 du code de l'environnement a été modifié.

A ainsi été ajouté à l'alinéa 4 que toute activité « susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes » peuvent être soumise à une « évaluation des incidences ». Là où le bât blesse pour Philippe Garcia c'est que la phrase précise qu'elles peuvent avoir lieu « sur décision motivée de l'autorité administrative ».

L'association souhaiterait pouvoir retirer cette précision « de sorte que l'administration n'ait plus le choix » et demande pour les pêcheurs la « possibilité de basculer vers d'autres moyens de pêche » avec des mesures incitatives. Le président de l'association souhaite ainsi commencer par « l'essentiel » : les exclure des aires marines protégées, dont les sites Natura 2000 ne représentent qu'une partie.



Publié le 12/08/2023 – Rue89